

Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva - 2020

Le présent accord vise à simplifier, grâce à une réglementation claire en matière de prescription, le règlement des recours de l'AVS/AI ainsi que des assureurs-accidents (Suva et assureurs-accidents au sens de l'art. 68, al. 1, LAA) et des assureurs privés d'une part, et des assureurs en responsabilité civile d'autre part. Les parties sont conscientes que le nouveau droit de la prescription, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, contient une disposition peu claire en ce qui concerne l'interdiction de la renonciation anticipée à la prescription. Il s'agit du nouvel art. 141, al. 1, CO qui n'autorise la déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription qu'à partir du « début du délai de prescription ». Les parties au présent accord interprètent unanimement cette clause en ce sens que le début du délai de prescription absolu (et par là même le moment où survient l'évènement dommageable) est déterminant pour l'admissibilité d'une déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription. Les parties décident donc des modalités de prescription suivantes :

1. L'assureur responsabilité civile renonce, dans les limites de la couverture, pour lui et au nom de l'assuré, à soulever l'exception de prescription, dans la mesure où la prétention récursoire a été annoncée par écrit à l'assureur responsabilité civile (ou au besoin à son assuré) dans un délai de trois ans à partir de l'évènement dommageable. Pour le recours de l'AVS/AI, ce délai de trois ans commence à courir le jour de la réception de la demande de prestations par les organes compétents de l'AVS ou de l'AI (caisses de compensation ou offices AI).
2. Si l'assureur exerçant son droit de recours n'est avisé du cas qu'après l'expiration du délai de trois ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable, il peut annoncer le recours à l'assureur responsabilité civile dans un délai d'un an à compter de la réception de la déclaration de sinistre. Il en va de même lorsqu'une constellation de recours ne survient ou n'est connue qu'après l'expiration du délai d'annonce régulier de trois ans prévu au ch. 1 et ne pouvait pas être constatée plus tôt malgré une gestion diligente du recours, ou lorsque les prestations de l'assureur exerçant son droit de recours ne dépassent qu'après l'expiration de ce délai la limite de cas bagatelle applicable en vertu d'un régime conventionnel. Ce délai d'annonce tardive d'un an débute à partir du moment où il y a connaissance de la constellation de recours ou à partir du moment du versement de la prestation qui conduit au dépassement de la limite de cas bagatelle conventionnelle. Dans tous les cas, une annonce tardive du recours n'est admissible que dans les dix ans qui suivent le jour de la survenance de l'évènement dommageable.
3. À l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour de la survenance de l'évènement dommageable ou, pour ce qui est de la prétention récursoire de l'AVS/AI, à partir de la réception de la demande de prestations, l'assureur exerçant le recours renonce à faire valoir des

prétentions récursoires, à moins qu'il empêche la survenance de la prescription en obtenant dans les délais une renonciation écrite à soulever l'exception de prescription ou en prenant des mesures qui interrompent le délai de prescription. L'AVS/AI renonce en outre, indépendamment du moment de la demande de prestations, après expiration d'un délai de quinze ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable, à faire valoir des prétentions récursoires, à moins qu'elle n'obtienne dans les délais une renonciation à soulever l'exception de prescription ou qu'elle ne prenne de mesures qui interrompent le délai de prescription.

4. Pour les recours qui étaient déjà annoncés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord et pour lesquels la prescription n'est pas encore acquise en vertu de l'ancien droit, l'assureur en responsabilité civile renonce pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 2020, à invoquer la prescription. Pour les recours qui n'ont pas encore été annoncés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, c'est la réglementation en matière de prescription du présent accord qui s'applique. Pour les cas de l'AVS/AI avec date de l'évènement dommageable à compter du 1^{er} janvier 2010, qui ne sont pas encore prescrits conformément aux dispositions légales en matière de prescription, s'applique un droit d'annonce tardive d'un an avec pour conséquence l'application de la réglementation de la prescription prévue par le présent accord. Le délai d'un an court à partir de l'adhésion de l'assureur responsabilité civile à l'accord, mais au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2020. Le présent accord ne s'applique pas aux recours déjà réglés au moment de son entrée en vigueur.
5. Tout assureur social et tout assureur privé sis en Suisse peut adhérer à la présente convention. La déclaration d'adhésion doit être légalement signée et transmise à l'Association suisse d'assurances. Cette dernière tient à jour sur Internet une liste des parties au présent accord. Si un assureur exploite plusieurs branches d'assurance, la déclaration d'adhésion s'applique alors pour toutes ces branches. Entre les assureurs sociaux et les assureurs privés qui ont adhéré à la présente convention, les dispositions en matière de prescription du présent accord l'emportent sur celles de la convention I du 1^{er} janvier 1982 entre l'ARCA et l'OFAS concernant la renonciation à invoquer la prescription, de la convention de recours LAA 2001 et de la convention relative à la renonciation aux prétentions récursoires et l'exception de prescription de la Commission des chefs de sinistres.
6. Les modalités de prescription prévues par le présent accord s'appliquent par principe entre les sociétés qui y ont adhéré avec la déclaration d'adhésion mutuelle, au plus tôt cependant à partir du 1^{er} janvier 2020.
7. Chaque partie contractante a le droit de résilier le présent accord pour la fin d'une année civile moyennant le respect d'un délai de six mois. La résiliation doit être transmise, valablement signée, à l'Association suisse d'assurances, qui en informe ensuite toutes les parties contractantes. Pour les cas pendants et pour ceux qui surviennent entre le moment de la résiliation et celui de la sortie de l'accord, la prescription se fonde sur les règles du présent accord.
